



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à
la SCEA des piscicultures PETIT à ECHALLON.**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement – Livre II - Titre 1^{er} et Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifiant l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2130-1-a et 4725-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 modifié autorisant la SCEA des Piscicultures PETIT à exploiter une pisciculture à ECHALLON, lieu-dit "Prapont" ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;
- VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 du préfet de bassin portant classement de la Semine en liste 2 au titre du L214-17 du code de l'Environnement,
- VU la demande de modification présentée par la SCEA des Piscicultures PETIT le 2 octobre 2015 complétée le 4 février 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 septembre 2016 ;
- VU la convocation de la SCEA des piscicultures PETIT au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) accompagné des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 13 octobre 2016 ;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral à la SCEA des piscicultures PETIT ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon état de la Semine en aval de l'installation nécessite des mesures plus contraignantes que celles fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'installation, notamment :

- la mise en place de trois nouveaux bassins
- la modification des points de rejets
- la disparition du débit réservé variable selon les périodes de l'année
- la modification du point de contrôle dans la Semine remonté au niveau du pont
- la mise en place d'une seule pompe pour la passe à poissons au lieu de deux

CONSIDERANT que l'article L.214-17-III du code de l'environnement prévoit que les exploitants ayant déposé un dossier avant le 11 septembre 2018 disposent de 5 ans supplémentaires pour rétablir la continuité écologique ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation et permettront une diminution des impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-35 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA des piscicultures PETIT dont le siège social est situé à SAINT-GERMAIN-DE-JOUX, lieu-dit "La Voûte", est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ECHALLON au lieu-dit " Prapont " une pisciculture produisant 120 tonnes de truites par an maximum.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 2 à 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2014 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2130-1	A	Pisciculture d'eau douce	120 tonnes par an
4725-2	D	Emploi et stockage d'oxygène (> 2 t et < 200t)	5 m ³ (soit 5,7 t)

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ECHALLON	Pisciculture	D	N ^{os} 6 à 17, 22, 604, 605, 599, 606

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément au plan et autres documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014 et au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 2 octobre 2015 complété le 4 février 2016.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 19.044 m².

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La pisciculture produit 120 tonnes de truites par an maximum.

Les espèces élevées sont des truites arc en ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et des truites fario (*Salmo trutta fario*).

Les œufs sont achetés à l'extérieur. La pisciculture répartit ensuite les truitelles sur ses différents sites. Sur le site d'ECHALLON, environ 260 000 truitelles sont élevées.

Les installations comprennent :

- un bassin d'alevinage
- 10 bassins (n°1 à 10)
- 3 bassins dédiés à l'élevage des gros sujets
- un retour direct de l'ensemble du débit de la pisciculture au pied du barrage
- 3 filtres rotatifs avec bac de rétention des boues
- une plateforme à jet en tête du nouveau bassin

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, et de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Le site du barrage sera remis en état sur la base d'une proposition de l'exploitant soumise à la police de l'eau

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE -2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 8.1 - Implantation de l'établissement :

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant

Article 8.2 -

Les dispositions du 8.1 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

ARTICLE 9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la pisciculture dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 11 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 11.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article L.211-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage le cas échéant.,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 13 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 14 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 14.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 14.2 - Protection contre l'incendie

article 14.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 14.2.2 - Protection externe

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- garantir une accessibilité au site en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours,
- aménager un bassin de la pisciculture, d'une capacité minimum de 120m³, de manière à ce qu'il soit accessible et utilisable en tout temps, que l'aire d'aspiration (pour que la réserve soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m², 8x4m.) soit située à 30 mètres au minimum des façades des bâtiments et que celle-ci soit signalée. L'aire d'aspiration ne devra en aucune mesure réduire le passage libre de/des voies engin donnant accès aux risques à défendre
- faire réceptionner ce point d'eau incendie non normalisé PEINN par les services d'incendie et de secours de l'Ain,

article 14.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 14.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 14.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 15.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 15.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 15.5 - Cuve à oxygène

La cuve à oxygène sera entourée d'une clôture.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu nécessaires à l'activité sont prélevés dans la Semine au moyen d'un barrage répertorié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement de l'Onema sous le numéro 43 682. La prise d'eau est aménagée en rive droite. L'eau est dérivée au moyen d'un canal, équipé d'une vanne guillotine réglée pour ne laisser entrer dans le chenal d'alimentation de la pisciculture, qu'un débit de 650 l/s maximum.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et respecter le débit réservé dans la Semine.

Les bassins d'alevinage sont alimentés par :

- une source située au nord de la pisciculture, d'un débit d'environ 30 l/s soit 946 080 m³ par an
- une autre source située vers la prise d'eau

Article 16.2 - Reconnaissance du droit d'eau

Le droit de dériver l'eau de la rivière La Semine pour les besoins de la pisciculture est reconnu à la SCEA Petit au titre de l'antériorité à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 en application de l'article R214-53 du code de l'environnement.

Cette reconnaissance d'antériorité s'applique vis à vis des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau:

Rubrique	A	Libellé de la rubrique)	Capacité autorisée
3.1.1.0	A	Obstacle à la continuité	Seuil d'une hauteur supérieur à 0 m 50 : 4 mètres
3.1.2.0	A	Modification du profil en long	Supérieure à 100 mètres
3.1.5.0	A	Destruction de frayères	Supérieure à 200 m ²
1.2.1.0	A	Prélèvement d'une capacité supérieure à 5% du débit du cours d'eau	0.650 m ³ /s maximum sous réserve du respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité

Article 16.3 - Débit réservé

Le débit prélevé dans la Semine est restitué en totalité au pied du barrage.

Les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement sont dans ces conditions respectées.

Dès la mise en service du dispositif de rétablissement de la continuité écologique prévu à l'article 19 (passe à poissons) le débit minimum nécessaire au bon fonctionnement de la passe à poissons sera assuré en tête de l'équipement, soit par pompage des eaux rejetées en pied de barrage, soit par alimentation directe par la Semine. Les canalisations de refoulement sont adaptées en conséquence, et la ou les pompes le cas échéant.

Article 16.4 - Dispositifs de contrôle des débits**article 16.4.1 - Débit dérivé:**

Un dispositif de mesure du débit dérivé dans le canal est mis en place dans le canal. Il doit permettre de contrôler facilement et à tout moment le débit dérivé

La valeur du débit prélevé est lisible sur une échelle limnimétrique à poser dans le canal, de façon permanente et accessible pour les services de contrôle et pour les usagers du cours d'eau.

article 16.4.2 - Débit d'alimentation de la passe à poissons

Postérieurement à la mise en service du dispositif de franchissement, des dispositifs de contrôle du débit d'alimentation de la passe à poissons seront mis en place sur l'ouvrage de franchissement.

Pour les débits d'alimentation de la passe à poissons, le fonctionnement de la pompe sera systématiquement enregistré et tenu à la disposition des services de contrôle. L'exploitant fournit aux services de contrôle, dans les 3 mois suivant la mise en service de la passe à poissons, la courbe de la pompe et la note de calcul de détermination de son point de fonctionnement en fonctionnement unitaire. Cette note de calcul précisera les hauteurs géométriques et les pertes de charges estimées pour déterminer la hauteur manométrique totale .

article 16.4.3 - Mesures

Les dispositifs de contrôle du débit dérivé et du débit d'alimentation de la passe à poissons sont mis en place respectivement avant le 31 décembre 2016 et dès la mise en service de la passe à poissons.

La passe à poissons sera en outre équipée d'un dispositif qui permet de contrôler à tout moment le débit d'alimentation de la passe à poissons, que ce soit par pompage, gravitaire à partir de la Semine, ou mixte.

Le permissionnaire est tenu de fournir un jaugeage des 2 dispositifs de mesures de débits prévus et leur courbe de tarage dans les mêmes délais (avant le 31 décembre 2016 et lors de la mise en service de la passe à poissons).

Article 16.5 - Protection des réseaux d'eau potable

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 16.6 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 17 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents définis ci dessous dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 17.1 - Définitions des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Boues issues des filtres	50m ³ soit 4.6 tonnes de matières sèches	110	641	414
Eaux de nettoyage des bassins d'élevage	impossibilité de les quantifier	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Article 17.2 - Règles d'aménagement

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bassins sont systématiquement filtrées avant rejet dans la Semine.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Article 17.3 - Stockage de produits de nettoyage

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 17.4 - Réseaux de collecte

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Article 17.5 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les boues sont envoyées dans un concentrateur de boues installé dans la partie base de la pisciculture. Ces boues sont stockées dans un double bassin de décantation fonctionnant sur des cycles décalés (remplissage/séchage/épandage).

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 50 m³ pour une période de stockage de 12 mois.

ARTICLE 18 : GESTION DES REJETS:

Article 18.1 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

- 1- Rejet au pied du barrage
- 2- Rejet dans la Semine à l'amont immédiat de sa confluence avec le ruisseau de la Combe Chenevière, rejet de la canalisation issue du bâtiment d'alevinage

Article 18.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 18.2.1 - Conception

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

article 18.2.2 - Aménagement des points de rejets

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

a) Aménagement des points de prélèvements sur les rejets 1 et 2

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Aménagement des points de mesure sur les rejets 1 et 2

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 18.3 - Valeurs limites d'émission des eaux rejetées aux points 1 et 2

article 18.3.1 - Valeur limite d'émission quand tout le débit de la Semine est prélevé

Les valeurs limites à respecter au niveau des rejets (NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5) lorsque les conditions de débit dans la Semine conduisent à un débit dans la rivière constitué exclusivement des rejets de la pisciculture sont les suivantes :

Paramètres	Valeur de concentrations maximales de chaque rejet sur prélèvement instantané
MES	15 mg/l
NH_4^+	0,5 mg/l;
NO_2^-	0,3 mg/l
PO_4^{3-}	0,5 mg/l
DBO_5	5 mg/l

article 18.3.2 - Valeurs limites d'émission quand les rejets de la pisciculture vont être dilués dans la Semine

Lorsque les conditions de débit de la Semine permettent une dilution significative par un facteur minimum de 2 des rejets par une surverse au niveau du barrage, les valeurs limites à respecter au niveau des rejets dépendent du débit de la rivière et peuvent excéder les valeurs limites fixées à l'article 18.3.1 dans les limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximum de chaque rejet sur prélèvement instantané
Taux de saturation en O_2 dissout	70% minimum
MES	30 mg/l
NH_4^+	1mg/l/l;
NO_2^-	0,6 mg/l
PO_4^{3-}	1 mg/l
DBO_5	10 mg/l

Article 18.4 - Contrôle de l'impact des rejets sur la Semine

article 18.4.1 - Contrôles instantanés

Le fonctionnement de l'installation ne doit en aucun cas générer au niveau du pont de la voie communale n°1 un déclassement du bon état physicochimique de la Semine en amont de l'installation, le bon état physicochimique étant défini par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Les concentrations mesurées en cet endroit ne devront pas présenter, sur échantillon instantané, de valeurs ne respectant pas les limites ci-dessous, sous réserve que les valeurs ne soient pas déjà dépassées en amont de l'installation :

Paramètres	concentration instantanée
Oxygène dissout	6 mg O ₂ /l minimum
Taux de saturation en O ₂ dissout	70% minimum
Carbone organique dissout	7 mg C/l maximum
Température	21,5°C maximum
PO ₄ ³⁻	0.5 mg/l maximum
Phosphore total	0.2 mgP/l maximum
NH ₄ ⁺	0,5 mg/l; maximum
NO ₂ ⁻	0,3 mg/l maximum
NO ₃ ⁻	50 mg/l maximum
Ph minimum	6
PH maximum	9

L'exploitant adaptera chaque fois que nécessaire les quantités de nourriture et la quantité de poissons présents sur le site pour respecter cette exigence de non dégradation des milieux imposée par le SDAGE.

Article 18-4-2 Contrôles sur échantillons 24 heures:

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau au niveau du pont de la voie communale n°1 est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau au niveau du pont de la voie communale n°1, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

Paramètres	L'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas
MES	15 mg/l
NH ₄ ⁺	0,5 mg/l;
NO ₂ ⁻	0,3 mg/l
PO ₄ ³⁻	0,5 mg/l
DBO ₅	5 mg/l

Article 18.5 - Equipement des ouvrages de rejets

Deux filtres mécaniques sont installés sur le site pour traiter les rejets des points 1 et 2.

Un troisième permet le recyclage en interne lors du nettoyage des bassins d'élevage.

Ces filtres assurent un abattement minimum de 70% pour les MES et de 50% pour la DBO₅.

Ils fonctionnent en permanence du 1^{er} avril au 31 octobre afin de maintenir le bon état physicochimique de la Semine en aval des rejets.

Les eaux de rinçage des filtres sont dirigées vers un décanteur.

Les boues produites sont évacuées et stockées dans une fosse de 50 m³ puis valorisées par épandage.

ARTICLE 19 : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La Semine est classée en liste 2 en application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Le III de l'article L214-17 du code de l'environnement indique que les dispositions du classement d'un cours d'eau en liste 2 s'appliquent aux ouvrages existants à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes.

Le rétablissement de la continuité au droit du barrage de Prapont est exigé dans les délais prévus par l'article L.214-17 du Code de l'environnement .

Les enjeux de continuité à satisfaire sont la montaison et la dévalaison pour l'espèce cible truite fario.

Article 19.1 - Montaison des poissons

Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la libre circulation du poisson de type passe à poissons à bassins successifs. Le débit réservé sera dirigé obligatoirement dans ce dispositif.

Des repères seront mis en place pour le contrôle des débits transitant dans chaque dispositif mis en place

Article 19.2 - Dévalaison des poissons

Le canal d'alimentation de la pisciculture sera équipé d'un dispositif empêchant l'entrée des poissons dans la pisciculture de type grille à barreaux occupant la totalité de la section d'écoulement et permettant le retour des poissons vers le milieu naturel.

Article 19.3 - Conception et fonctionnement des installations

Le projet et les plans d'exécution feront l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau déposé auprès du guichet unique Loi sur l'Eau à la DDT de l'Ain compte tenu de l'incidence sur les milieux aquatiques que va induire le projet dans sa phase de réalisation des travaux. Le projet sera validé sur le plan technique par les services de L'Onema.

Des prescriptions complémentaires relatives à ce projet pourront alors être édictées au présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de contrôle prévus ci-dessus et d'en assurer l'étalonnage initial.

Les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier de déclaration.

Le permissionnaire informera l'ONEMA du démarrage des travaux 10 jours avant le début du chantier ainsi que de la fin du chantier où le nouveau débit réservé sera mis en service .

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de contrôle des travaux.

Lors du contrôle des travaux, procès-verbal en est dressé par le service de police de l'eau et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-77 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'environnement accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront le mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

TITRE 5 - LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : RÈGLES GENERALES

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues sur les parcelles, dont le plan figure en annexe du dossier d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 21.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la pisciculture PETIT. Le volume annuel est évalué à 50 m³.

Article 21.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. En particulier sur la parcelle 5 (le Crêt), la dose épandue ne doit pas dépasser 20 kg N/ha.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 21.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500^e et 1/5 000^e des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action en vigueur.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore pouvant être épandues par hectare en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Article 21.4 - Epandages interdits

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspiration doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 22 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Les épandages sont réalisés conformément au plan d'épandage d'avril 2011 figurant dans le dossier d'autorisation.

TITRE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 24 : ODEURS ET GAZ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 25 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 - DECHETS**ARTICLE 26 : PRINCIPES DE GESTION****Article 26.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 26.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 26.3 - Déchets de l'établissement

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 26.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**ARTICLE 27 : PRÉVENTION DES NUISANCES**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses rejets et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Registre d'élevage

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation des débits
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 29.2 - Cahier d'épandage

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues épandues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 29.3 - Suivi des débits

Le suivi du débit dérivé et du débit d'alimentation de la passe à poissons est effectué selon une fréquence d'au minimum 2 fois par semaine avec au moins 2 jours d'intervalle pour les débits dérivés. Le temps de fonctionnement de la pompe de refoulement du débit réservé en pied de barrage est systématiquement enregistré. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection et de contrôle compétents.

Article 29.4 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

article 29.4.1 - Rejets des eaux issues de la pisciculture aux points 1 et 2

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 18.3 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure des différents paramètres indiqués ci-dessous. La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et, en période d'étiage, d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides sur des prélèvements ponctuels.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres ne peut être inférieure à une fois par an, ciblée en période d'étiage de mai à septembre inclus et lorsque le débit de la Semine est inférieur à 650 l/s.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les contrôles suivants sont réalisés sur échantillon ponctuel, sur chaque point de rejet (2, 3 et 4) en fonctionnement au moment de l'autocontrôle :

PARAMETRES	FRÉQUENCE
Débit entrée pisciculture	2 fois par semaine avec au moins 2 jours d'intervalle avec cahier d'enregistrement
MES	1 fois tous les deux mois sur échantillon ponctuel (par un laboratoire agréé)
DBO ₅	1 fois par an (par un laboratoire agréé)
NH ₄ ⁺	1 fois par mois Tous les 15 j en période d'étiage
NO ₂ ⁻	
PO ₄ ³⁻	

article 29.4.2 - Fréquence et modalités de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Cet article vise les prélèvements effectués dans la Semine au niveau du pont de la voie communale n°1 mentionnés dans les articles 18.4.1 et 18.4.2

a) contrôles instantanés

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la Semine lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions des paramètres NH₄, PO₄, NO₂ et O₂ visés à l'article 18.4.1 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺), du paramètre phosphates (PO₄³⁻) du paramètre nitrites (NO₂⁻) et de l'oxygène dissout. La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois, et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser les valeurs limites de concentration autorisées figurant à l'article 18-4-1

b) contrôles sur 24 heures:

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 18.4.2 entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau au niveau du pont de la voie communale n°1 doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé, et ciblée en période d'étiage de mai à septembre inclus et lorsque le débit de la Semine est inférieur à 650 l/s. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance de 100 mètres du point de rejet aval.

Ces contrôles s'effectuent simultanément à un contrôle instantané des rejets.

Ils concernent :

- Température,
- pH,
- taux de saturation en oxygène sortie pisciculture,
- MES,
- NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄⁻
- DBO₅

IBGN : une première campagne est réalisée dans l'année qui suit l'arrêté d'autorisation (soit en 2015), intégrant les paramètres biomasse / nourrissage / traitement. Des campagnes sont ensuite réalisées tous les 5 ans. Ces contrôles portent sur les compartiments suivants :

COMPARTIMENTS	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance

ARTICLE 30 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – NOTIFICATIONS –**ARTICLE 31 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 32 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ECHALLON pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

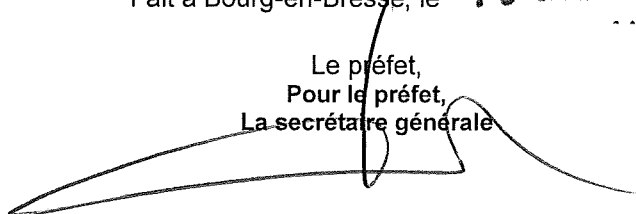
ARTICLE 33 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SCEA des piscicultures Petit - "La Voûte" - 01130 SAINT-GERMAIN-DE-JOUX, ,
 - et copie adressée :
- au maire d'ECHALLON,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **16 JAN. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU

Sommaire

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	3
ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	4
TITRE -2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION.....	4
ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
ARTICLE 9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	4
ARTICLE 11 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
ARTICLE 12 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES.....	5
ARTICLE 13 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	5
ARTICLE 14 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	7
ARTICLE 17 : GESTION DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 18 : GESTION DES REJETS:.....	9
ARTICLE 19 : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE.....	12
TITRE 5 - LES EPANDAGES.....	12
ARTICLE 20 : RÈGLES GENERALES.....	12
ARTICLE 21 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	13
ARTICLE 22 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....	14
TITRE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 24 : ODEURS ET GAZ.....	15
ARTICLE 25 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
TITRE 7 - DECHETS.....	15
ARTICLE 26 : PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
ARTICLE 27 : PRÉVENTION DES NUISANCES.....	15
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	16
ARTICLE 28 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 30 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	18
TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – NOTIFICATIONS –.....	18
ARTICLE 31 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	18
ARTICLE 32 : PUBLICITE.....	18
ARTICLE 33 : NOTIFICATIONS.....	19